

# Charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble



Charte départementale visant à favoriser les liens et le dialogue, en encourageant une connaissance réciproque entre les habitants qui résident sur le territoire et les agriculteurs qui y mènent une activité professionnelle.

## PRÉAMBULE

La campagne est un espace à vocation agricole qui attire une population croissante en recherche de tranquillité et de nature.

La commune est un lieu de vie, d'échanges et de travail, notamment pour les agriculteurs. Ce sont des chefs d'entreprise qui doivent répondre à des exigences économiques, commerciales et sanitaires afin de mettre sur le marché des produits sains, en phase avec les demandes des consommateurs.

L'activité agricole, comme toute activité économique, génère des nuisances et la profession en a conscience. Vivre à proximité de zones agricoles c'est faire le choix d'un usage commun du territoire. Il y a donc des compromis à faire, le premier étant de comprendre les impératifs liés à l'activité agricole.

L'agriculteur est un professionnel formé et compétent, il limite les désagréments qu'il peut engendrer, il faut donc lui faire confiance.

**L'objectif de cette charte est de formaliser l'engagement des agriculteurs du département de l'Hérault et des acteurs locaux à recourir aux bonnes pratiques de protection des cultures dans le but d'instaurer un dialogue et d'éviter toute source de conflit.**





# Charte départementale de l'Hérault

Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytosanitaires pour de bonnes relations de voisinage.



## Les bonnes pratiques

En France, l'utilisation des produits phytosanitaires en agriculture est strictement encadrée. L'agriculteur est un professionnel formé à la réduction de l'usage des phytosanitaires, il possède un « Certiphyto » qui atteste de sa bonne connaissance des risques liés aux produits en termes de santé et d'environnement. Il est soumis à des contrôles réguliers et respecte la réglementation en vigueur.

### Engagement des agriculteurs de l'Hérault

L'agriculteur :

- ☛ Ne traite que si cela est nécessaire, il vérifie directement sur la parcelle si le traitement est justifié et s'informe des tendances locales, notamment via les bulletins de santé du végétal (BSV) ;
- ☛ Utilise des produits autorisés et choisit la méthode de lutte la plus adaptée. À efficacité équivalente, il privilégie le produit le moins nocif ;
- ☛ Respecte les zones non traitées figurant dans les décisions d'autorisation de mise sur le marché ou l'étiquette du produit, lors d'une application à proximité d'un point d'eau identifié comme tel dans les arrêtés départementaux ;
- ☛ Traite dans les bonnes conditions afin d'optimiser l'efficacité des produits. Il prend en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention ;
- ☛ Traite en respectant la réglementation relative à la protection de la faune et en particulier des abeilles ;
- ☛ Fait contrôler ses pulvérisateurs au plus tard tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- ☛ Respecte les prescriptions relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, etc.) accueillant des personnes vulnérables, tel que défini à l'article L. 253-7-1 du code rural ;

De plus, selon son territoire, la disposition de ses parcelles (à proximité d'habitations), ses productions et bien entendu si cela est possible, l'agriculteur met en place des mesures adaptées par exemple :

- ☛ Utiliser du matériel antidérive et/ou des produits limitant la dérive ;
- ☛ Adapter si possible les horaires de traitement ;
- ☛ Proposer des formations à ses salariés ;
- ☛ Maintenir ou concourir à la mise en place d'infrastructures agroécologiques (haies, murets, ...)

**Adhérer à ces pratiques réduit l'impact des produits phytosanitaires sur l'environnement et favorise les démarches de dialogue auprès des riverains.**



## Engagement des organismes professionnels agricoles

Les organismes professionnels (Chambre d'agriculture, JA, FNSEA, coopératives agricoles, Coopération agricole, Vignerons Indépendants), en fonction des attentes locales s'engagent à :

- ☛ Organiser des réunions et/ou journées « portes ouvertes » pour présenter et expliquer le métier d'agriculteur, l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- ☛ Intégrer une approche « riverains » dans le conseil aux agriculteurs ;
- ☛ Promouvoir la charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble ;
- ☛ Participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue ;
- ☛ Saisir la cellule de dialogue pour tout signalement ou pour toute situation conflictuelle.

## Engagement des élus locaux et collectivités

Les élus locaux et collectivités locales (AMF 34, Communauté de Communes, Mairies, ...) s'engagent à :

- ☛ Promouvoir la charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble ;
- ☛ Jouer un rôle d'écoute et de médiation ;
- ☛ Limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole ;
- ☛ Tenir compte de la proximité de l'activité agricole dans les projets d'extension urbaine et prévoir des mesures de protection de ces nouvelles zones par l'aménageur ou la commune ;
- ☛ Participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- ☛ Saisir la cellule de dialogue pour tout signalement ou pour toute situation conflictuelle.

## Engagement des associations

Les associations de défense des riverains et/ou de protection de l'environnement s'engagent à :

- ☛ Promouvoir la charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble ;
- ☛ Conduire un dialogue constructif avec les élus locaux, les agriculteurs et leurs organisations ;
- ☛ Favoriser le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et riverains ;
- ☛ Participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- ☛ Saisir la cellule de dialogue pour tout signalement ou pour toute situation conflictuelle.



## Champ d'Application

Cette Charte concerne les applications de produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en agriculture biologique et bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché.

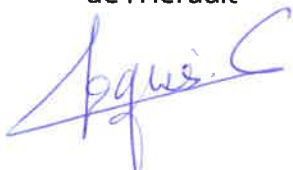
## Comité de pilotage

Afin de suivre la mise en œuvre de cette charte sur le territoire, un comité de pilotage sera mis en place.

Une cellule de dialogue et de médiation, à laquelle seront associées les administrations concernées, sera mise en place afin de résoudre les conflits qui pourraient apparaître entre agriculteurs et riverains ou leurs associations.

Fait à Lattes,  
Le 20 septembre 2019

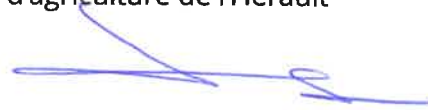
Madame Sophie NOGUES  
Présidente de la FDSEA  
de l'Hérault



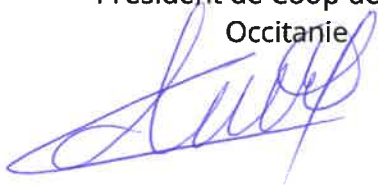
Madame Camille BANTON  
Présidente des Jeunes  
Agriculteurs de l'Hérault



Monsieur Jérôme DESPEY  
Président de la Chambre  
d'agriculture de l'Hérault



Monsieur Boris CALMETTE  
Président de Coop de France  
Occitanie



Monsieur François-Régis BOUSSAGOL  
Président des Vignerons  
Indépendants de l'Hérault

P/O Brevet L'Azote  


Monsieur Kleber MESQUIDA  
Président du Conseil Départemental  
de l'Hérault



Monsieur Christian BILHAC  
Président de l'Association des Maires  
de l'Hérault

P/O Julie Desprez  


Monsieur Arnaud CARRIER  
Président de Familles Rurales  
de l'Hérault



Monsieur Jean-Claude MAGNE  
Président de Négoc Village  
Pyrénées Méditerranée





# **Charte départementale d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

## **Dossier de présentation**

**Concertation publique du 23 mars 10h au 27 avril inclus**



# Sommaire

## **1. Cadre réglementaire de la charte**

## **2. Objectifs de la charte**

## **3. Champs d'application de la charte**

## **4. Le contexte héraultais**

## **5. A qui s'adresse cette charte ?**

## **6. Contenu de la charte**

- a. Modalités d'élaboration
- b. Modalités de diffusion
- c. Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'urbanisation
- d. Modalités d'information
- e. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes
- f. Modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés
- g. Modalités de révision de la charte

## **7. La concertation publique et l'approbation par le Préfet**

### **Annexes**

- Charte départementale signée le 20/09/2019
- Projet de charte soumis à la concertation publique
- Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes (relatif aux mesures et distances)
- Décret n°2010-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes (relatif à la charte)
- Eléments de compréhension et de mise en œuvre du décret et de l'arrêté (Source : Ministère)



# 1. Cadre réglementaire de la charte

***L'article 83 de la loi dite « EGAlim » subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection à proximité de zones d'habitation :***

*“ III.-A l'exclusion des produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6, des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Ces mesures tiennent compte, notamment, des techniques et matériels d'application employés et sont adaptées au contexte topographique, pédoclimatique, environnemental et sanitaire. Les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes, ou leurs représentants, habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec un produit phytopharmaceutique.*

*“ Lorsque de telles mesures ne sont pas mises en place, ou dans l'intérêt de la santé publique, l'autorité administrative peut, sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones définies au premier alinéa du présent III.*

*“ Un décret précise les conditions d'application du présent III.”*

***Deux textes, parus au JO le 29 décembre 2020, précisent le cadre de la protection des riverains.***

- Le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 encadre les chartes d'engagements départementales, en application de la loi EGAlim. Il fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'intégrer les modalités d'information des riverains, les distances de sécurité et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet;
- L'arrêté du 27 décembre 2019 modifie le cadre réglementaire de 2017 sur les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires suite aux injonctions du Conseil d'Etat. Ainsi, il fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé. Enfin il étend le champ d'application de l'arrêté, au-delà de l'utilisation de produits par pulvérisation ou poudrage, aux épandages de granulés et à l'injection de produits dans les sols.

Ces textes introduisent une articulation entre des exigences définies au niveau national qui s'imposent à tous et des exigences qui, pour certaines, doivent et, pour d'autres, peuvent être précisées au niveau local via des chartes départementales approuvées par le préfet, rassemblant les engagements des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques.

Dans l'Hérault, cette concertation est organisée par la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

Le Préfet départemental est le garant de la conformité du contenu des chartes aux exigences posées par la loi et le cadre réglementaire national.

## **2. Objectifs de la charte**

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de l'Hérault à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

### **La charte ne vise pas à :**

- Se substituer à la réglementation existante par ailleurs sur les produits phytosanitaires – ex : cours d'eau, pollutions ponctuelles, etc.
- Régir toutes les pratiques agricoles en matière de produits phytosanitaires,
- Provoquer un débat sur l'usage et les impacts des produits phytosanitaires.

Les observations recueillies dans le cadre de la concertation et qui n'entreraient pas dans le champ de cette concertation, ne seraient pas prises en considération dans la synthèse de la concertation.

### **3. Champs d'application de la charte**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Hérault.

Le département de l'Hérault comporte une diversité de productions agricoles, avec une prédominance de la viticulture. Les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales.

Ce choix tient également au fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : cultures annuelles, arboriculture, viticulture, élevage.

## 4. Le contexte héraultais

### Une population urbaine et rurale croissante

Population en 2019 : 1 165 000 habitants

Densité de population : de 11 à plus de 90 habitants par km<sup>2</sup>

### Les espaces agricoles

Surface agricole utilisée : 192 000 ha (en 2018) dont 30 000 ha convertis ou en conversion biologique

Dont 84 900 ha de vignes 34 400 ha de terres arables, 3300 ha de cultures fruitières

### Les exploitations agricoles

7 547 exploitations agricoles dont 75 % en viticulture, 1 038 en agriculture biologique

Les principales productions et cultures sont la vigne, le blé dur, les prairies naturelles, l'olivier, la pomme, le melon et le pois chiche.

### Une charte départementale signée en 2019

Suite à la loi Egalim, la profession agricole héraultaise a souhaité proposer une charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble.

Cette première charte est issue d'une concertation entre les signataires :

- Profession agricole : Chambre d'agriculture de l'Hérault, FDSEA34, JA34, Négoc agricole, Coop de France, Vignerons Indépendants ;
- Collectivités : Association des Maires de l'Hérault et Conseil départemental
- Association Familles rurales.

Cette charte a été signée le 20 septembre 2019, en présence du Préfet.

### **Cette première charte intègre les engagements des utilisateurs agricoles mais aussi ceux des organismes professionnels agricoles, des élus locaux et des riverains.**

Ainsi, les **organismes professionnels** (Chambre d'agriculture, JA, FDSEA, coopératives agricoles, Coopération agricole, Vignerons Indépendants), en fonction des attentes locales s'engagent à :

- Organiser des réunions et/ou journées « portes ouvertes » pour présenter et expliquer le métier d'agriculteur, l'activité agricole, les raisons d'un traitement, les produits et matériels utilisés ;
- Intégrer une approche « riverains » dans le conseil aux agriculteurs ;
- Promouvoir la charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble ;

Les **élus locaux et collectivités locales** (AMF 34, Communauté de Communes, Mairies, ...) s'engagent à :

- Promouvoir la charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble ;
- Jouer un rôle d'écoute et de médiation;
- Limiter le développement des zones urbanisables en zone agricole ;
- Tenir compte de la proximité de l'activité agricole dans les projets d'extension urbaine et prévoir des mesures de protection de ces nouvelles zones par l'aménageur ou la commune ;
- Participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- Saisir la cellule de dialogue pour tout signalement ou pour toute situation conflictuelle.

Les **associations de défense des riverains** et/ou de protection de l'environnement s'engagent à :

- Promouvoir la charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble ;
- Conduire un dialogue constructif avec les élus locaux, les producteurs et leurs organisations ;
- Favoriser le maintien de relations apaisées entre agriculteurs et riverains ;
- Participer au comité de pilotage pour contribuer au suivi de la charte et à désigner des représentants dans la cellule de dialogue le cas échéant ;
- Saisir la cellule de dialogue pour tout signalement ou pour toute situation conflictuelle.

Le projet de charte aujourd'hui soumis à la concertation, conformément à la réglementation, détaille uniquement les engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques mais l'état d'esprit des organismes ci-dessus demeure la volonté de dialogue local.

Il est à noter que les produits de biocontrôle ne sont pas concernés par les distances de sécurité.

Le **biocontrôle** est l'ensemble des méthodes de protection des végétaux qui utilisent des mécanismes naturels. Il vise à la protection des plantes en privilégiant l'utilisation de mécanismes et d'interactions qui régissent les relations entre espèces dans le milieu naturel.

Exemples :

- La lutte contre les tordeuses de la vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle. Dans l'Hérault, la confusion sexuelle est pratiquée sur environ 17 000 ha de vignes.
- L'utilisation du soufre pour lutter contre l'oïdium de la vigne.

Les produits de biocontrôle sont de plus en plus utilisés par les agriculteurs.

Ces derniers sont également nombreux à s'engager dans des démarches de **certification environnementale** telle que Haute Valeur Environnementale, agriculture biologique ou Terra Vitis.

Pour exemple, en 2019 dans l'Hérault, 200 agriculteurs ont été certifiés HVE. Plus de 1000 exploitations sont certifiées en agriculture biologique.

## **5. A qui s'adresse cette charte ?**

### **Aux exploitants agricoles utilisant des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées**

Cette charte s'adresse aux utilisateurs agricoles, c'est-à-dire les exploitants agricoles du département de l'Hérault, particulièrement ceux qui cultivent des parcelles à proximité de zones habitées.

Chaque utilisateur concerné y trouvera les mesures et les distances à respecter selon la culture et les produits utilisés.

### **Aux riverains et à leurs représentants**

Dans la mesure où l'objectif visé est la protection des riverains, cette charte s'adresse également aux habitants et personnes sensibles (enfants, personnes malades, personnes âgées) concernés.

Chaque riverain concerné prendra connaissance des conditions d'application de la réglementation selon les cultures agricoles proches.

Les distances étant conditionnées par le type de produit utilisé, il est suggéré de se rapprocher de son voisin agriculteur si des détails sur les produits utilisés sont souhaités.

### **Aux Maires et élus locaux**

Les distances de sécurité inscrites dans la charte s'appliquent à proximité des lieux habités.

Les établissements accueillant des personnes sensibles sont également concernés par des distances de sécurité, dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 29/09/2016.

Les Maires et élus locaux sont concernés notamment dans le cadre de leurs choix d'urbanisme (extensions urbaines, changements de destination de bâtiments, aménagements de loisirs...) et dans leur rôle de facilitateur du dialogue local.

## **6. Contenu de la charte**

- a. Modalités d'élaboration
- b. Modalités de diffusion
- c. Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'urbanisation
- d. Modalités d'information
- e. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes
- f. Modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés
- g. Modalités de révision de la charte

***Cf. projet de charte ci-annexé***

## 7. La concertation publique et l'approbation par le Préfet



**Avis de concertation**

**Projet de charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques**

**Du 23 mars à 10h au 27 avril 2020 inclus**

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants, des maires, des associations et des agriculteurs sur les dispositions figurant sur le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Un espace numérique dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et un registre dématérialisé seront accessibles à l'adresse suivante : <http://chambre-agriculture34.concertationpublique.net>

La synthèse des observations sera effectuée par la Chambre d'agriculture de l'Hérault et publiée à l'issue de la concertation publique sur son site Internet. Cette synthèse, ainsi que le nouveau projet de charte départementale seront soumis à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture.

Cette concertation préalable est organisée par la Chambre d'agriculture de l'Hérault conformément aux dispositions de l'article D. 253-46-1-3 du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Un avis annonçant la concertation a été publié dans Midi Libre, à l'échelle départementale, le 18 mars. Les partenaires, précédemment signataires, concertés en amont ont également souhaité communiquer au travers de leurs réseaux. A noter que l'association des Maires prévoit une communication large (site Internet) et directe (emailing) auprès de l'ensemble des Maires, nouveaux et réélus, début avril.

*Avis de concertation paru dans  
Midi Libre*

Cette concertation se déroule du 23 mars 10h au 27 avril inclus. Le public peut ainsi s'exprimer sur le projet :

- En s'informant grâce aux documents disponibles sur le site Internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault <https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/>
- En déposant ses observations sur un registre dématérialisé <http://chambre-agriculture34.concertationpublique.net>

L'ensemble des observations recueillies fera l'objet d'un traitement et d'une analyse selon une méthode objective. Les résultats comporteront :

- Une première partie intitulée "Nombre et nature des observations reçues" :
  - o nombre de contributions déposées sur le registre dématérialisé et typologie des contributeurs ;
  - o nature des contributions en dénombrant les observations qui demandent des évolutions sur le projet de texte soumis aux observations, ainsi que les observations qui portent sur un champ qui n'est pas couvert par le projet de texte.



- Une deuxième partie, intitulée “synthèse des modifications demandées”, compile les avis selon 3 grandes thématiques : Modalités d’information, distances de sécurité, modalités de dialogue. Elle pourra également dégager des thématiques phares (ex : santé, impacts environnementaux, conflits de voisinage...). Chaque thématique est développée par l’énoncé des arguments formulés dans les réponses reçues à la concertation. Cette synthèse peut également faire ressortir les thèmes les plus abordés et les plus anecdotiques.
- Une conclusion qui fait état des propositions de modification qui ont été prises en compte ou non, et pour quelles raisons.

Le résultat de cette concertation sera publié sur le site de la Chambre d'agriculture de l'Hérault et transmis au Préfet avec le projet de charte.

Le Préfet disposera de 2 mois pour se prononcer sur le caractère adapté ou non des mesures prévues dans la charte et peut demander d’y remédier dans un délai qui ne dépasse pas 2 mois.

La mise en ligne de la charte sur le site Internet de la préfecture vaudra approbation par le Préfet, pour mise en application.

## **Annexes**

- Charte départementale signée le 20/09/2019
- Projet de charte soumis à la concertation publique
- Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes
- Décret n°2010-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes
- Éléments de compréhension et de mise en œuvre du décret et de l'arrêté (Source : Ministère).

**Charte d'engagements départementale des  
utilisateurs agricoles de produits  
phytopharmaceutiques**

Département de l'Hérault

Mars 2020



## Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs de l'Hérault à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants.

## Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, le ministre en charge de l'Agriculture, s'exprimant à l'Assemblée Nationale, souligne que "Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations." <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM », adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de biocontrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou réautorisé.

## Champ d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de l'Hérault.

Le département de l'Hérault comporte une diversité de productions agricoles, avec une prédominance de la viticulture. Les exploitations agricoles peuvent comporter plusieurs productions nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation. Les mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité sont souvent très proches entre les différentes productions végétales.

Ce choix tient également au fait que les espaces agricoles à proximité des zones habitées sont très divers selon les secteurs du département : cultures annuelles, arboriculture, viticulture, élevage.



## Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

En conformité avec l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.

### 1) Modalités d'élaboration

La charte d'engagements de l'Hérault a été élaborée initialement en 2019 par la FDSEA et la Chambre d'agriculture, en lien avec les JA, Coop de France Occitanie, les Vignerons Indépendants, le Conseil départemental de l'Hérault, l'Association des Maires de l'Hérault, Familles Rurales et le Négoce agricole.

Cette élaboration initiale a donné lieu à des échanges et une validation par chaque signataire, puis a été signée, en présence de Monsieur le Préfet de l'Hérault, le 19 septembre 2019.

Cette charte, dans sa phase d'actualisation, a été complétée et validée par les signataires, à l'occasion d'une concertation en amont de la concertation publique.

Conformément à la réglementation, la concertation a fait l'objet d'une annonce dans le journal de la PQR Midi Libre afin d'inciter les habitants vivant à proximité de parcelles agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault avec un registre dématérialisé sur le site <http://chambre-agriculture34.concertationpublique.net>, avec des liens hypertextes sur les sites des signataires.

### 2) Modalités de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisée. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault.

Une fois approuvée par le Préfet conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;

La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible, a minima, sur les sites internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, de la FDSEA de l'Hérault, des Jeunes Agriculteurs de l'Hérault et de Négoce Village comité NPM;

Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale (Paysan du Midi). Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture (Groupes d'action territoriale, groupes d'agriculture durable, journées techniques...), la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;

La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, au travers de la publication Chambre Info et par l'intermédiaire de l'AMF34, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.



## Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

**Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :**

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché et se fournissent auprès de distributeurs agréés ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
- Ont un Certiphyto qui atteste de connaissances suffisantes pour sécuriser l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en réduire l'usage, et de connaissances sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement ; ils s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

**Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.**

### 1) Les modalités d'information

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions de l'Hérault sont décrites sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault : <https://herault.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/protection-des-riverains/>

### 2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

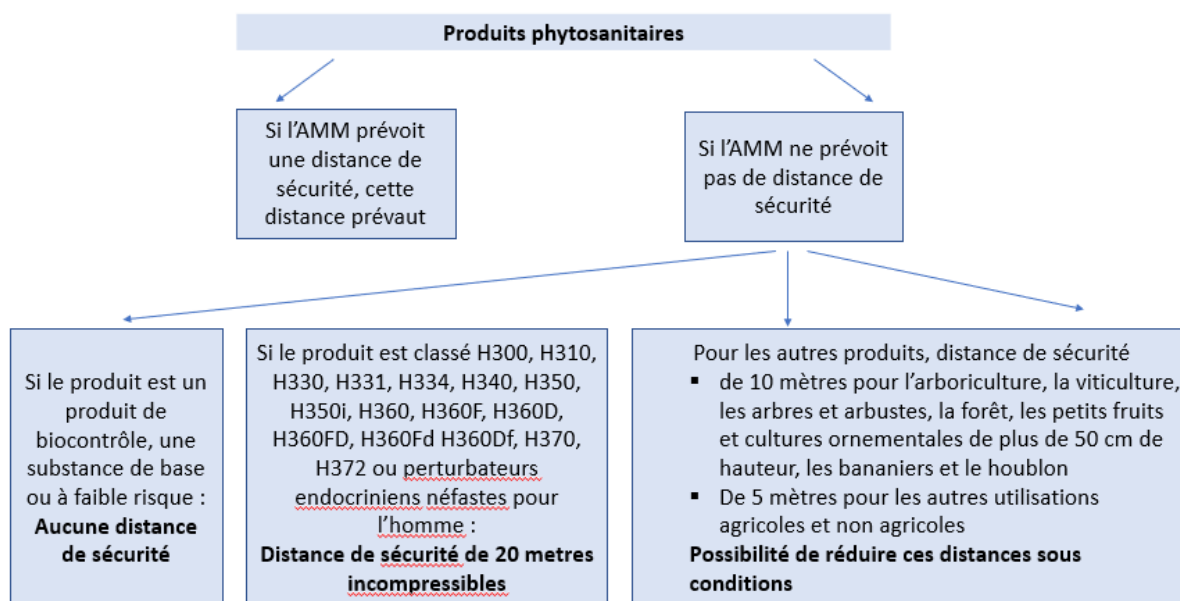
Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.



En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité ne s'établissent donc pas à partir de la limite de la propriété mais sont alors incluses dans la partie de la propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité autour des bâtiments habités peuvent être réduites sous conditions d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêt du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte. Le respect de cette annexe passe par l'utilisation de matériels qui ont une efficacité reconnue par le ministère de l'agriculture de réduction de la dérive.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

- Arboriculture

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale | Remarque                             |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| 66% ou plus                      | 5                             | Division minimale de la dérive par 3 |

- Viticulture et autres cultures visées au 1er tiret de l'article 14-2

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale | Remarque                             |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| 66% - 75%                        | 5                             | Division minimale de la dérive par 3 |



|             |   |                                       |
|-------------|---|---------------------------------------|
| 90% ou plus | 3 | Division minimale de la dérive par 10 |
|-------------|---|---------------------------------------|

- Utilisations visées au 2° tiret de l'article 14-2

| Niveau de réduction de la dérive | Distance de sécurité minimale | Remarque                             |
|----------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------|
| 66% ou plus                      | 3                             | Division minimale de la dérive par 3 |

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements de l'Hérault instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre d'agriculture de l'Hérault désignera les membres du comité de suivi composé des organismes suivants :

- La Préfecture de l'Hérault
- La Chambre d'agriculture de l'Hérault
- Les Syndicats représentatifs dans le département
- Des collectivités locales,
- Des représentants des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées par des produits phytopharmaceutiques.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture de l'Hérault, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

### **Les modalités de révision de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.

